

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°170-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Acquisition de véhicules dans le cadre du renouvellement du parc automobile de Riom Limagne et Volcans– Déclaration sans suite lot n°4

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2152-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la recevabilité des candidatures, le rejet des offres anormalement basses, l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'abandon des procédures pour tous les marchés sans limitation de seuil,

Vu la consultation engagée pour l'acquisition de véhicules dans le cadre du renouvellement du parc automobile de Riom Limagne et Volcans et plus particulièrement le lot n°4 portant sur l'achat d'un véhicule type SUV polyvalent essence 4x4 pour le parc automobile de RLV,

Vu l'absence d'offre,

Considérant qu'une nouvelle procédure doit être engagée en ouvrant la consultation à un autre mode de carburation,

Article 1 :

Décide de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n°4 portant sur l'achat d'un véhicule type SUV polyvalent essence 4x4 pour le parc automobile de RLV, en raison de l'absence d'offre.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Riom, le 15 décembre 2022,

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être contestée devant ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063200070759-20221215-DC170-22-CC de
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception en préfecture : 22/12/2022